

VD_FINDINFO 116/2010/PMR vom 6. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_116_2010_PMR

FR: VD_FINDINFO 116/2010/PMR du 6 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO 116/2010/PMR del 6 settembre 2010

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, EXÉCUTION ANTICIPÉE, CONCURRENCE DÉLOYALE, PROHIBITION DE CONCURRENCE, CLIENTÈLE | 340b CO, 101 CPC, 109 al. 1 CPC, 92 al. 1 CPC, 14 LCD, 2 LCD

Erwägungen

E. 2

LFors, les prétentions fondées sur la LCD étant connexes avec celles issues du droit du travail. Le juge instructeur de la Cour civile est par conséquent compétent pour connaître des conclusions provisionnelles sur la base de la LFors. Pour le surplus, la requérante invoque un dommage supérieur à 100'000 fr., ce qui suffit à ce stade. III. a) A défaut de règles fédérales, c'est le droit cantonal qui détermine à quelles conditions l'employeur peut obtenir une protection provisionnelle sur la base de l'art. 340b CO (ATF 131 III 473 c. 2.1; ATF 103 II 120 c. 2b, JT 1978 I 77). Dans le canton de Vaud, en vertu de l'art. 101 al. 1 ch. 1 let. c CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11), des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées en tout état de cause, même avant l'ouverture d'action, en cas d'urgence, pour écarter la menace d'un dommage difficile à réparer. Pour ce qui est des mesures provisionnelles fondées sur la LCD, l'art. 14 LCD renvoie aux art. 28c à 28f CC, qui sont applicables par analogie. Selon l'art. 28c CC, celui qui rend vraisemblable qu'il est l'objet d'une atteinte illicite, imminente ou actuelle, et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, peut requérir des mesures provisionnelles (al. 1). Le juge peut notamment interdire l'atteinte ou la faire cesser à titre provisionnel (al. 2 ch. 1) ou prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation des preuves (al. 2 ch. 2). b) Par essence, les mesures provisionnelles doivent être prononcées rapidement. A ce stade de la procédure, le juge n'a pas à trancher le droit litigieux; il lui suffit de constater que le bien-fondé de la requête apparaît vraisemblable *prima facie* (TF 4P.222/2006 du 21 décembre 2006 c. 2; ATF 108 II 69 c. 2a et les références citées, JT 1982 I 528; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 101 CPC et les références citées; Pelet, Réglementation fédérale des mesures provisionnelles et procédure civile cantonale contentieuse, thèse Lausanne 1986, nn. 57 ss et 61). S'agissant des faits, le requérant n'a pas à établir, au sens d'une preuve complète, les allégations sur lesquelles il fonde sa requête. Il suffit qu'il les rende vraisemblables (RSPI 1994 p. 200; SJ 1989 p. 642; JT 1988 III 109 c. 3a et les références citées; ATF 108 II 69 c. 2a, rés. in JT 1982 I 528; Pelet, op. cit., nn. 57 et 60). Rendre vraisemblables les faits allégués ne signifie pas convaincre le juge de leur exactitude mais lui donner l'impression, par des indices objectifs, que les faits en cause ont une certaine probabilité, sans qu'une réalité différente soit totalement exclue (ATF 104 Ia 408 c. 4; ATF 99 II 344 c. 2b, rés. in JT 1974 I 540; ATF 88 I 11 c. 5a, JT 1962 I 590; Pelet, op. cit., n. 57). Le juge doit à tout le moins attribuer

une probabilité plus grande à la survenance des faits qu'à leur contraire. Il ne suffit cependant pas que les prétentions du requérant apparaissent comme simplement défendables. De simples allégations ne suffisent pas à fonder la vraisemblance (RSPI 1990 p. 174 c. 2a; Schlosser, Les conditions d'octroi des mesures provisionnelles en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale, in Sic! 2005 p. 339, p. 342 et les références citées). Les mesures provisionnelles étant destinées à protéger provisoirement un droit faisant, ou devant faire l'objet d'un procès au fond (principe de l'accessoriété de la procédure de mesures provisionnelles à celle du fond), le juge des mesures provisionnelles doit, outre la vraisemblance des faits, examiner provisoirement le fondement de la prétention au fond; se limitant à un examen sommaire ne préjugant pas le fond du litige, il doit accorder la protection requise si, sur la base d'un examen sommaire des questions de droit, la prétention invoquée au fond ne se révèle pas dénuée de chances de succès (RSPI 1994 p. 200; SJ 1989 p. 642; JT 1988 III 109; ATF 108 II 69 c. 2a, rés. in JT 1982 I 528, et les références; Pelet, op. cit., nn. 61 ss). Le degré de vraisemblance requis, de même que le caractère plus ou moins sommaire de l'examen du fondement juridique de la prétention, ressortissent à l'appréciation du juge, qui doit adapter ses exigences à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Il tiendra compte notamment de la nature des faits constatés, de l'urgence de la situation et de l'importance du préjudice que la protection envisagée ou son défaut risquerait d'occasionner à l'une ou l'autre des parties (Pelet, op. cit., nn. 58, 66 et 77). Des exigences particulièrement élevées sont posées pour les mesures provisionnelles tendant à une exécution anticipée, lesquelles ont par exemple pour objet des obligations de s'abstenir ou de faire, dès lors qu'elles portent une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de l'intimé en restreignant ou en supprimant, provisoirement ou définitivement, les droits privés de celui-ci. Il en va également ainsi lorsque la décision sur la mesure requise est susceptible d'avoir un effet définitif parce que le litige n'a plus d'intérêt au-delà du stade des mesures provisionnelles (ATF 131 III 473 c. 2.3). Dans ces différentes hypothèses, le juge ne peut se contenter de vraisemblance quant aux faits mais doit soumettre leur établissement à des conditions strictes, après une administration des preuves complètes. En outre, il doit procéder à un examen approfondi du fondement de la cause (Hohl, Procédure civile, tome II, Berne 2002, nn. 2868 s.). c) Ces exigences particulièrement élevées relatives à la vraisemblance des faits et l'apparence du droit trouvent application en matière de mesures provisionnelles tendant à faire interdire, en vertu de l'art. 340b al. 3 CO, à un ex-employé d'exercer une activité concurrente. Premièrement parce qu'une telle prohibition constitue une restriction importante à la liberté personnelle et une entrave certaine au développement professionnel du travailleur (JICCiv, 11 mai 2009, n° 71/2009/JCL; Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, 2 e éd., Lausanne 2010, n. 3.4 ad art. 340b CO). Cette mesure, des plus draconiennes, est en effet de nature, le cas échéant, à priver le travailleur de sa seule source de revenus (TF 4P.98/1999 du 29 juin 1999 c. 2b; Wyler, Droit du travail, 2 e éd., Berne 2008, p. 455). Deuxièmement, du fait que la mesure requise est susceptible d'avoir un effet définitif si le jugement au fond est rendu alors que la durée de la prohibition de faire concurrence est échue (ATF 131 III 473 c. 2.3). Ce sont les raisons pour lesquelles la protection juridique provisoire ne doit être accordée que lorsque la demande apparaît fondée de manière relativement claire, au vu de l'état de fait rendu vraisemblable (ATF 131 III 473 c. 3.2; JICCiv, 15 août 2002, n° 174/2002/JCL; Neeracher, Das arbeitsvertragliche Konkurrenzverbot, thèse Zurich 2001, pp. 123 s.; Brühwiler, Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2 e éd., Berne 1996, n. 5 ad art. 340b CO). L'exécution réelle est ainsi une ultima ratio et le juge n'y donnera suite que de manière très

restrictive, vu les incidences économiques que présente l'interdiction d'exercer une profession pour un travailleur (Wylér, op. cit., p. 455; Neeracher, op. cit., pp. 117 s.; Brunner/Buehler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, Lausanne 2004, n. 4 ad art. 340b CO, pp. 316 s.; Rehbinder/Portmann, Basler Kommentar, 4 e éd., Bâle 2007, n. 5 ad art. 340b CO; Bohny, Das arbeitsvertragliche Konkurrenzverbot, Zurich 1989, pp. 159 s.), soit seulement lorsqu'il semblerait inéquitable de renvoyer l'employeur à ouvrir action en dommages-intérêts (art. 340b al. 3 CO; FF 1967 II 411; ATF 103 II 120, JT 1978 I 77 c. 4; Kuhn, Das Konkurrenzverbot im Arbeitsvertragsrecht, Muri-Berne 1981, p. 87; Bohny, op. cit., p. 161).

IV. a) Selon l'art. 340 al. 1 CO, le travailleur qui a l'exercice des droits civils peut s'engager par écrit envers l'employeur à s'abstenir après la fin du contrat de lui faire concurrence de quelque manière que ce soit, notamment d'exploiter pour son propre compte une entreprise concurrente, d'y travailler ou de s'y intéresser. L'employeur peut exiger, s'il s'en est expressément réservé le droit par écrit, outre la peine conventionnelle et les dommages-intérêts supplémentaires éventuels, la cessation de la contravention, lorsque cette mesure est justifiée par l'importance des intérêts lésés ou menacés de l'employeur et par le comportement du travailleur (art. 340b al. 3 CO).

b) En l'espèce, la forme écrite (art. 13 CO) a été respectée et la clause comporte le droit de l'employeur d'obtenir l'exécution réelle de la prohibition de faire concurrence.

V. a) Aux termes de l'art. 340a al. 1 CO, la prohibition de faire concurrence doit être limitée convenablement quant au lieu, au temps et au genre d'affaires, de façon à ne pas compromettre l'avenir économique du travailleur d'une façon contraire à l'équité; elle ne peut excéder trois ans qu'en cas de circonstances particulières. Si une clause est disproportionnée, le juge peut la réduire selon sa libre appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances; il aura égard, d'une manière équitable, à une éventuelle contre-prestation de l'employeur (art. 340a al. 2 CO). Ainsi, lorsqu'une prohibition est valable au regard de l'art. 340 al. 2 CO, mais qu'elle est excessive selon l'art. 340a al. 1 CO, l'art. 340a al. 2 CO reste valable dans la mesure où elle n'excède pas la limite admissible en temps (SJ 1989 p. 683) et en lieu (JT 1982 I 170). Plus la clause est limitée dans son contenu – objet et étendue géographique et temporelle – mieux elle sera protégée (Wylér, op. cit., pp. 610 s. et les références citées; Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 1.1. ad art. 340a CO). En tout état de cause, une prohibition de faire concurrence qui contraindrait le travailleur à changer de profession est sans valeur. Une telle obligation compromettrait en effet l'avenir économique du travailleur contrairement à l'équité, ce que la loi défend (ATF 101 II 277). En cas de doute, il convient de trancher en faveur du travailleur (Tercier/Favre/Eigenmann, Les contrats spéciaux, 4 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, s n. 3852 et les références citées).

b) En l'espèce, la clause de prohibition de faire concurrence porte, pour une durée conforme à la loi, sur les activités concurrentes à celles du groupe G. _____/J. _____. Elle interdit par conséquent à l'intimé d'oeuvrer après la fin des rapports de travail non seulement dans le domaine de l'assainissement mais également dans ceux de la construction, maçonnerie, peinture, construction métallique, rénovation, aménagement intérieur et décoration de locaux. La prohibition couvre donc la plupart des métiers du bâtiment et, en particulier, ceux dans lesquels l'intimé bénéficie d'une formation. Géographiquement, l'interdiction s'étend à la région définie dans la description d'emploi annexée au contrat de travail entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, à savoir les cantons de Berne, Genève, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais, soit tous les cantons qui non seulement sont au moins partiellement francophones, mais se trouvent à distance raisonnable du lieu de domicile de l'intimé. Pour se conformer à ces restrictions, l'intimé serait ainsi astreint à travailler dans un canton germanophone, cas échéant éloigné de son

domicile, voire à se rendre à l'étranger pour pouvoir déployer une activité lucrative correspondant à l'une de ses formations. Vu les activités visées et compte tenu - de surcroît - de son champ d'application géographique, la clause de prohibition de faire concurrence a pour effet de contraindre l'intimé à changer de profession. Elle apparaît par conséquent excessive au regard de l'art. 340a CO. La question de savoir si cette clause pourrait ou devrait, en vertu de l'art. 340a al. 2 CO et compte tenu des conclusions des parties (art. 3 CPC), être réduite au stade des mesures provisionnelles - cas échéant dans quelle mesure - ou si son caractère excessif suffit à priver de fondement la requête de mesures provisionnelles peut demeurer ouverte en l'espèce, le sort de la requête de mesures provisionnelles n'en dépendant pas. c) Par identité de motifs, la question de l'existence d'une violation crasse de la clause de prohibition de faire concurrence (Wyler, op. cit., p. 613), dans la mesure de son éventuelle validité, n'a pas à être approfondie. VI. a) Selon l'art. 340 al. 2 CO, la prohibition de faire concurrence n'est valable que si les rapports de travail permettent au travailleur d'avoir connaissance de la clientèle ou de secrets de fabrication ou d'affaires de l'employeur et si l'utilisation de ces renseignements est de nature à causer à l'employeur un préjudice sensible (ATF 101 Ia 450; JAR 1994 p. 227; SJ 1989 p. 683). Par "clientèle", il faut entendre l'ensemble des personnes physiques et morales qui entrent en relations commerciales avec l'employeur pendant une période plus ou moins longue pour acheter des marchandises ou bénéficier de services, constituant ainsi un facteur constant du chiffre d'affaires. Elle ne suppose pas nécessairement l'existence de liens étroits et durables; il suffit que des personnes fassent régulièrement des commandes. Il peut s'agir de la clientèle constituée par le travailleur (ATF 91 II 372 c. 5, JT 1966 I 322; Tercier/Favre/Eigenmann, op. cit., n. 3842 et les arrêts cités; Wyler, op. cit., pp. 598 s.). La preuve du cercle de la clientèle constitutive de la valeur de l'entreprise incombe à l'employeur (Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 2.10 ad art. 340 CO). Pour que l'employé "connaisse" la clientèle, il n'est pas nécessaire qu'il dispose d'une liste exhaustive de clients ou de fiches les concernant, mais il faut et il suffit qu'il soit renseigné sur les qualités personnelles et les besoins de ceux-ci et qu'il sache où il peut espérer des commandes et où il est inutile de s'adresser. Ainsi, la prohibition de faire concurrence est valide si la position et les activités du travailleur lui permettent d'entretenir des relations personnelles avec les clients, de découvrir leurs particularités, leurs besoins, la possibilité de leur faire crédit et la marche de leurs affaires (ATF 91 II 372 c. 6, JT 1966 I 322). Par "secret d'affaires", il faut entendre, d'une part, les méthodes et politiques commerciales ainsi que les techniques d'organisation et de marketing de l'entreprise et, d'autre part, les créneaux commerciaux. L'employeur doit établir la réalité du secret et son intérêt à ce qu'il ne soit pas connu. La notion doit être interprétée restrictivement, eu égard aux intérêts économiques et professionnels du travailleur (Tercier/Favre/Eigenmann, op. cit., nn. 3844 s.). Même si le travailleur connaît la clientèle ou des secrets, il faut encore que l'utilisation de ces renseignements soit de nature à causer à l'employeur un "préjudice sensible", c'est-à-dire important au regard du chiffre d'affaires de l'employeur (Duc/Subilia, Commentaire du contrat individuel de travail, Lausanne 1998, n. 26 ad art. 340 CO). L'art. 340 al. 2 CO n'exige pas la preuve d'un dommage effectif (Wyler, op. cit., p. 600); il suffit qu'il soit possible selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie. Le juge se contentera donc d'examiner et d'apprécier - au degré de vraisemblance élevé applicable en matière de mesures provisionnelles - la probabilité de survenance d'un pareil dommage. Le moment déterminant pour en juger est celui où l'interdiction doit produire ses effets et non celui de la conclusion du contrat de travail (Tercier/Favre/Eigenmann, op. cit., n. 3847). La

possibilité d'un préjudice sensible doit être admise lorsque le travailleur, grâce aux connaissances acquises, débauche la clientèle de son ancien employeur ou lui cause des difficultés sérieuses par l'exploitation de particularités techniques ou commerciales que celui-ci ne veut pas dévoiler (ATF 91 II 372). b) En l'espèce, l'intimé, en sa qualité de chef d'intervention, entretenait des contacts professionnels avec les personnes qui, au nom et pour le compte des compagnies d'assurance, font appel aux services de la requérante en cas de sinistres. Contrairement à ce que soutient l'intimé, les compagnies d'assurance font partie de la clientèle de la requérante, au sens de l'art. 340 al. 2 CO. Il n'est en effet pas contesté que les assureurs contribuent à son chiffre d'affaires, en lui signalant des occasions d'intervenir et en les facilitant : il est plausible que, comme l'explique la requérante, dans la plupart des cas sinon tous, l'assuré sinistré chargera l'entreprise spécialisée dépêchée en urgence par son assureur d'exécuter les travaux nécessaires. Peu importe, de ce point de vue, que le contrat soit passé entre la requérante et le sinistré. Sur le plan économique, il est indéniable que les assureurs sont des interlocuteurs bien plus importants pour la requérante (offre continue de chantier) que les sinistrés (consommation unique, voire occasionnelle, de prestations). S'agissant des secrets d'affaires, on doit retenir, sur la base notamment de la déposition du témoin N. _____, corroborée par le cahier des charges de l'intimé, que celui-ci avait connaissance des méthodes et politiques commerciales de la requérante, ainsi que de ses techniques d'organisation et de marketing. c) L'utilisation par l'intimé de sa connaissance de la clientèle et des secrets d'affaires de la requérante est de nature, sur le principe, à causer un préjudice à la requérante. En effet, une personne ayant les connaissances et l'expérience de l'intimé est à même, pour autant qu'il dispose de l'infrastructure nécessaire (matériel, produits chimiques, etc.), d'obtenir d'assureurs qu'ils lui signalent des chantiers objet de sinistres en vue d'intervention, au lieu d'en avertir la requérante. En revanche, la requérante ne rend pas du tout vraisemblable le caractère sensible de ce préjudice potentiel. Elle s'est en effet refusée, en cours d'instruction, à dévoiler son chiffre d'affaires. Cela rend en toute logique impossible de vérifier si le préjudice dont la clause de prohibition de faire concurrence entend empêcher la survenance serait important au regard du chiffre d'affaires de la requérante. Dans ces circonstances, la validité matérielle de la clause de prohibition de faire concurrence, au regard de l'art. 340 al. 2 CO, n'est pas rendue vraisemblable, ce qui entraîne le rejet des conclusions provisionnelles, en tant qu'elles sont fondées sur l'art. 340b CO. VII. a) L'art. 340b al. 3 CO exige que l'employeur qui entend obtenir la cessation effective de la contravention à la prohibition de faire concurrence démontre - au degré élevé de vraisemblance requis - que l'importance de ses intérêts lésés ou menacés justifie cette mesure. Vu le risque de lésion grave aux intérêts personnels et économiques, voire même vitaux, du travailleur, l'action en cessation de ce comportement constitue en effet un moyen de droit exceptionnel (JICCiv, 23 juin 2000, n° 270/2000/PMU; SJ 1982 p. 330, spéc. note de Schmidt, p. 334). Ainsi, selon une partie de la doctrine, le risque d'un dommage doit être tel qu'il puisse mettre en péril la prospérité ou l'existence de l'entreprise. Le Tribunal fédéral, dans un arrêt paru aux ATF 103 II 120, a réfuté cette manière de voir. Sa jurisprudence actuelle aboutit à la conclusion que plus les mesures provisionnelles sont susceptibles de porter atteinte à la situation du travailleur, plus les inconvénients subis par l'employeur doivent l'emporter dans la pesée des intérêts contradictoires et plus la demande au fond doit être assortie de grandes chances de succès. La pesée des intérêts en présence, indissociable de toute procédure de mesures provisionnelles, revêt ainsi une importance encore plus décisive en matière d'interdiction provisoire de faire concurrence (ATF 131 III 473 c. 3.2 et les références

citées). En définitive, il résulte de la jurisprudence fédérale, que l'exécution réelle est une ultima ratio , qui ne sera ordonnée que lorsqu'il serait manifestement injuste de contraindre l'employeur à se satisfaire de la possibilité de demander des dommages-intérêts, le doute, dans la pesée des intérêts en présence, devant profiter au travailleur (Wyler, op. cit., p. 613; Tercier/Favre/Eigenmann, op. cit., n. 3856). b) En l'espèce, l'intimé exerce, au service de H. _____ Sàrl, une activité concurrente à celle de la requérante. Il contrevient par conséquent à la prohibition de faire concurrence stipulée, dans la mesure du moins où l'on admet la validité partielle de la clause excessive qui l'institue (cf. supra V/b). Comme déjà exposé (cf. supra VI/c), la requérante s'est refusée à dévoiler son chiffre d'affaires. Elle n'a pas non plus apporté d'éléments concrets permettant de chiffrer ou même d'estimer la baisse du chiffre d'affaires qu'elle aurait subi depuis le départ de l'intimé, ni fourni ne serait-ce que des indices de l'évolution de cette baisse dans les mois à venir. Autrement dit, la requérante ne rend pas du tout vraisemblable que ses intérêts seraient lésés ou menacés par l'activité du demandeur, contrairement à ce qu'exige l'art. 340b al. 3 CO. Dans ces conditions, la pesée des intérêts en présence conduit, à l'évidence, à constater que les conditions d'octroi de cette ultima ratio qu'est l'exécution réelle ne sont - de loin - pas réunies en l'espèce. Il s'ensuit que les conclusions provisionnelles doivent être rejetées, en tant qu'elles sont fondées sur l'art. 340b CO. VIII. a) La requérante fonde également ses conclusions provisionnelles sur la LCD. Selon l'art. 9 al. 1 LCD que, celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut demander au juge de l'interdire, si elle est imminente, de la faire cesser, si elle dure encore, ou d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen détaillé de l'existence d'une violation des prescriptions de cette loi par l'intimé. Il suffit de constater : primo qu'aucun élément probant n'indique que l'intimé aurait incité un client de la requérante, en particulier un assureur, à rompre un contrat conclu avec elle, ce qui exclut l'application de l'art. 4 let. a LCD (ATF 133 III 431 c. 4.5, JT 2008 I 34); secundo, qu'il résulte de l'instruction que l'intimé a eu connaissance de tout ce qui pourrait en l'espèce revêtir la qualification de secret d'affaires au sens de l'art. 6 LCD dans le cadre de ses rapports de travail et non pas d'une manière indue, ce qui exclut l'application de cette disposition (ATF 133 III 431 c. 4.5, JT 2008 I 34); tertio, que le comportement de l'intimé n'apparaît pas déloyal au sens de l'art. 2 LCD, dès lors que la requérante échoue à rendre même simplement vraisemblable que l'intimé aurait violé les règles de la bonne foi en concurrence en rapport avec son intervention, pour H. _____ Sàrl, sur quelques chantiers. Le fait que l'intimé ait, apparemment à une occasion, employé du matériel appartenant à la requérante ne suffit pas à retenir le contraire, cette utilisation n'apparaissent pas susceptible d'influencer la concurrence ou le fonctionnement du marché de manière pertinente au regard de la clause générale (ATF 133 III 431 c. 4.1, JT 2008 I 34). b) Quoiqu'il en soit, l'art. 28c CC n'ouvre la voie des mesures provisionnelles qu'à celui qui rend vraisemblable, non seulement qu'il est objet d'une atteinte illicite, imminente ou actuelle, mais également que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (cf. supra III/a). Or, comme déjà exposé, la requérante ne rend pas vraisemblable l'existence d'un dommage difficilement réparable. Pour la même raison, il n'est pas possible de procéder à l'examen du respect du principe de la proportionnalité, généralement applicable en matière de mesures provisionnelles, et auquel le juge a l'obligation de procéder : il lui incombe de mettre en balance les intérêts contradictoires des parties et d'apprécier les désavantages respectifs pour le requérant et pour l'intimé, selon que la

mesure requise est ordonnée ou refusée (ATF 131 III 473 c. 2.3; Schlosser, op. cit., pp. 350ss). La requérante en supporte les conséquences (art. 8 CC) et l'intérêt de l'intimé à exercer une activité professionnelle dans l'un de ses domaines de formation ne peut que l'emporter sur ceux, éventuels, de son adverse partie. C'est ainsi en vain que la requérante invoque concurremment la LCD et les conclusions I à III de sa requête doivent également être rejetées en tant qu'elles sont fondées sur cette loi. Quant à la conclusion IV, il ne ressort pas de l'instruction que l'intimé serait encore en possession de matériel, de documents ou supports de données, partant de données confidentielles. Il n'y dès lors pas non plus lieu d'y faire droit. La requête de mesures provisionnelles du 29 juillet 2010 doit en conclusion être intégralement rejetée. IX. Selon l'art. 4 TFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RS 270.11.5), les frais sont mis à la charge de la partie pour les opérations qu'elle requiert ou qui sont ordonnées pour l'examen de sa cause. En l'espèce, les frais de la procédure provisionnelle doivent être arrêtés à 2'692 fr. 50 pour la requérante et à 212 fr. 50 pour l'intimé. Conformément à l'art. 109 al. 1 CPC-VD, le juge règle les dépens dans l'ordonnance. En l'espèce, l'intimé obtient entièrement gain de cause et a droit à des dépens de la procédure provisionnelle, qu'il se justifie de fixer à 4'212 fr. 50, à la charge de la requérante (cf. art. 92 al. 1 CPC-VD). Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 29 juillet 2010 par la requérante J. _____ SA contre l'intimé X. _____. II. Arrête les frais de la procédure provisionnelle à 2'692 fr. 50 (deux mille six cent nonante-deux francs et cinquante centimes) pour la requérante et à 212 fr. 50 (deux cent douze francs et cinquante centimes) pour l'intimé. III. Condamne la requérante à verser à l'intimé le montant de 4'212 fr. 50 (quatre mille deux cent douze francs et cinquante centimes) à titre de dépens de la procédure provisionnelle. Le juge instructeur : Le greffier : P. Muller J. Greuter Du L'ordonnance qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification aux parties le 6 septembre 2010, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification de la présente ordonnance en déposant au greffe de la Cour civile une requête motivée, en deux exemplaires, désignant l'ordonnance attaquée et contenant les conclusions de l'appelant. Le greffier : J. Greuter

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.